

MAIRIE DE  
BESANÇON



Décision du Maire  
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 16/12/2022

ID : 025-212500565-20221215-FIN2200D32-AR

Publié le : 16/12/2022

FIN.22.00.D32

OBJET : Direction Musées du Centre - Boutique Musée du Temps - Régie de recettes n° 25 - Ajout d'un moyen de paiement

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal autorise la Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.21.00.D20 du 14 mai 2021 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la boutique du Musée du Temps,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits, Considérant qu'il convient d'ajouter un moyen de paiement,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 décembre 2022,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 12 décembre 2022, les dispositions de la décision FIN.21.00.D20 du 14 mai 2021 sont abrogées.

**Article 2** : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la boutique du Musée du Temps à compter du 12 décembre 2022.

**Article 3** : Cette régie est installée au 96, Grande Rue 25000 Besançon

**Article 4** : La régie fonctionne tous les jours sauf le lundi ainsi que les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre.

- du mardi au samedi : 9h15 – 12h00 et 14h00 – 18h00
- le dimanche : 10h00 – 18h00

L'amplitude de ces horaires est susceptible d'être modifiée en cas d'évènements particuliers (inaugurations, nuit des musées, concerts...).



**Article 5 :** Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Trésorerie du Grand Besançon située 16, place René Cassin 25000 Besançon.

**Article 6 :** La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- vente d'objets et produits dérivés : moulages, catalogues et parutions, objets en lien avec le temps (horloges, sabliers,...)
  
- vente d'articles pour le compte de tiers dans le cadre de différentes conventions de dépôt vente avec un partenaire, reversés par l'intermédiaire du comptable

**Article 7 :** Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
  
- Chèques
  
- Cartes bancaires
  
- Virements

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse.

**Article 8 :** Un fond de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**Article 10 :** Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 13 :** Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.



**Article 15** : Le régisseur peut prétendre à l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieur ou égal.

**Article 16** : Les mandataires suppléants et les mandataires ne peuvent pas prétendre à une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

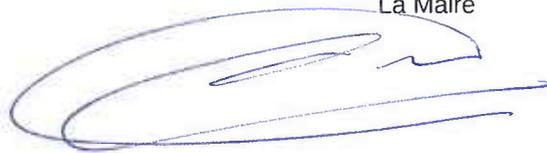
**Article 17** : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

**Article 18** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site internet de la Ville.

Besançon, le 15 décembre 2022

La Maire



Anne VIGNOT

